

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS DE PICARDIE**

N° 15-CHD-02

Conseil national de l'ordre des médecins

c/

Dr

La chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des médecins de Picardie,

Audience du 5 juin 2015

Décision rendue publique
par affichage le 7 juillet 2015

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 6 janvier 2015 sous le n° 15-CHD-02, présentée par le conseil national de l'ordre des médecins, dont le siège social est situé 180 boulevard Haussmann à Paris (75008), représenté par son président en exercice, à ce dûment habilité par une délibération du 11 décembre 2014 ;

Le conseil national de l'ordre des médecins demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre du Dr _____, médecin qualifié en médecine générale, dont le lieu d'exercice professionnel est situé _____ à _____ ;

Le conseil national de l'ordre des médecins soutient que :

- la fille d'une patiente du Dr _____ avait déposé plainte contre ce dernier afin qu'il rembourse les sommes qu'elle estimait lui avoir été versées indûment par sa mère ;
- la plaignante a retiré sa plainte après qu'une réunion de conciliation ait été organisée par le conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise, le 6 juin 2014, et que le Dr _____ ait remboursé les sommes indûment perçues, soit un montant de 8 415 euros ;
- la plainte était motivée, notamment, par les circonstances que le Dr _____ avait reçu la mère de la plaignante en consultation, en psychologie, toutes les semaines, pendant deux ans, en pratiquant une tarification non conforme au "secteur 1", qu'il n'avait pas adressé la patiente à un psychiatre, qu'il demandait à la patiente des sommes allant de 23 à 123 euros pour les consultations, que les honoraires avaient été réglés sans que des feuilles de soins aient été établies ni que ne soit remis un reçu des sommes perçues et que les ordonnances du Dr _____ mentionnaient la pharmacie devant exécuter la prescription édictée ;
- le conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise n'a pas déféré le Dr _____ devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Picardie ;

- le Dr _____ n'apporte pas la preuve qu'il a respecté son devoir d'information envers la patiente concernant la facturation itérative d'honoraires d'un montant supérieur ou égal à 70 euros et concernant la facturation d'actes hors nomenclature ;
- il a régulièrement procédé à une double facturation pour des actes de médecine générale et de psychothérapie effectués lors d'une même consultation ;
- en acceptant de rembourser la patiente, il a reconnu le caractère indu des sommes perçues ;
- le Dr _____ a, ainsi, contrevenu aux dispositions des articles R. 4127-31 et R. 4127-53 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 mars 2015, présenté pour le Dr _____ par Me Bertrand Joliff, avocat au barreau de Paris, qui conclut au rejet de la plainte du conseil national de l'ordre des médecins ; le Dr _____ soutient que :

- il a pris en charge la patiente en cause, laquelle était fragilisée par le décès de son mari, dans un souci d'assurer la continuité de ses soins et lui a proposé des entretiens psychothérapeutiques ainsi qu'elle le souhaitait ;
- au cours de ces entretiens, qui duraient plus de 50 minutes, il pratiquait des tests d'évaluation d'une dépression et des tests d'évaluation d'un déficit cognitif ;
- il ne peut pas lui être reproché un défaut d'information car la patiente était consciente de sa démarche thérapeutique et lui a réglé les consultations de manière autonome par le biais d'une carte bancaire de 2010 à 2013 ;
- son acceptation du remboursement sollicité par la patiente ne vaut pas reconnaissance de sa responsabilité mais a été simplement effectuée dans le but d'obtenir "*une paix sociale*";
- dorénavant, il affiche ses tarifs conventionnés dans sa salle d'attente et effectue des devis, avec accord préalable, pour toute prise en charge psychothérapeutique ;

Vu les observations, enregistrées le 16 avril 2015 et le 26 mai 2015, présentées par le Défenseur des Droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2015 :

- le rapport du Dr Michel Dromer ;
- les observations du Dr André Deseur, vice-président du conseil national de l'ordre des médecins, pour le conseil national de l'ordre des médecins ;
- les observations de M. _____, délégué du Défenseur des Droits, représentant le Défenseur des Droits ;
- les observations du Dr _____ et de Me Joliff, avocat au barreau de Paris ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 4127-23 du code de la santé publique : "*Tout compéragé entre médecins, médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes physiques ou morales est interdit* " ; qu'aux termes de l'article R. 4127-31 de ce code : "*Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* " ; qu'aux termes de l'article R. 4127-53 du même code : "*Les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières.(...) Un médecin doit répondre à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le cout d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. (...)* " ;

2. Considérant qu'il est constant que le Dr . . . , médecin qualifié en médecine générale, a reçu au cours des années 2010 à 2013, toutes les semaines, une patiente, Mme B..., pour des consultations en psychothérapie ; que le Dr . . . : avait connaissance de la vulnérabilité de cette patiente au motif qu'elle était fragilisée par le décès de son mari ; qu'il a demandé à cette patiente des sommes allant de 23 à 123 euros, laquelle tarification n'est pas conforme au "secteur 1" et relève de la facturation d'actes hors nomenclature ; que les honoraires ainsi réclamés à la patiente ont été réglés sans que des feuilles de soins aient été établies, ni que ne soit remis à celle-ci un reçu des sommes perçues ; que le Dr . . . a régulièrement procédé à cette occasion à une double facturation pour des actes de médecine générale et des actes de psychothérapie effectués lors d'une même consultation ; qu'au surplus, le Dr . . . a mentionné sur les ordonnances qu'il effectuait la pharmacie devant exécuter la prescription édictée ; que, dans ces conditions, le Dr . . . a manifestement méconnu les dispositions précitées des articles R. 4127-23, R. 4127-31 et R. 4127-53 du code de la santé publique ; que, par suite, la faute déontologique ainsi commise par le Dr . . . doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire ;

3. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : "*Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin (...)* ; 4° *L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre (...)* " ;

4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, et notamment compte tenu de la nature et de la gravité des manquements déontologiques commis par le Dr . . . , il y a lieu de lui infliger, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, une interdiction temporaire d'exercer les fonctions de médecin pendant un an, et ce, dont neuf mois avec sursis ;

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE

Article 1er : La sanction d'interdiction temporaire d'exercer les fonctions de médecin pendant un an, dont neuf mois avec sursis, est prononcée à l'encontre du Dr .

Article 2 : Cette sanction prendra effet à compter du 1er novembre 2015 inclus et cessera de porter effet le 31 janvier 2016 à minuit, sauf mise en cause du sursis octroyé.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au président du conseil national de l'ordre des médecins, au Dr . , au conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise, au directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Compiègne et au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Copie la présente décision sera adressée, pour information, au Défenseur des Droits.

Ainsi fait et délibéré à l'issue de l'audience publique par :

- M. Daniel Mortelecq, président de la chambre disciplinaire, président de tribunal administratif ;
- Dr Michel Dinichert ;
- Dr Michel Dromer ;
- Dr Jean-Louis Dunaud ;
- Dr Louis-Dominique Étaix ;
- Dr René Faure, avec voix consultative ;
- Dr Marc Lamarre ;
- Dr Jean-François Seillier ;
- Dr Guillaume Sellier ;
- Dr Walter Vorhauer.

La greffière
de la chambre disciplinaire,

Le président
de la chambre disciplinaire,

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
LA GREFFIÈRE
Nathalie Garnier

Daniel Mortelecq
Président de tribunal administratif

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.